



Quasi-statut des contractuels environnement Comité Technique Ministériel du 17 juin 2016

Préalablement à l'examen en Comité Technique Ministériel des textes relatifs au quasi-statut des contractuels environnement, la Secrétaire d'Etat Barbara Pompili a reçu le 15 juin les organisations syndicales afin d'avoir un échange sur notre courrier et sur les amendements déposés (voir le courrier du 13 juin en PJ). Cette réunion a fait l'objet d'un relevé de décision modifié suite à nos demandes au CTM (en PJ).

Ce relevé de décision permet de « cranter » certains engagements. Mais sans naïveté, car nous sommes habitués aux relevés de décision, peu mis en œuvre sauf à exercer une pression sur l'administration.

En préalable à l'examen du point relatif au quasi-statut, une déclaration unitaire a été lue (lire ci-dessous à la fin). Les organisations syndicales se sont coordonnées pour voter de façon unitaire sur les amendements et sur les projets de décrets et d'arrêtés.

Les éléments de débats sont retracés à travers nos commentaires sur les différents amendements.

Au final, nous constatons que :

- Ce projet ne permet pas d'avoir une équivalence par rapport aux corps de fonctionnaires (notamment au niveau des primes),
- Que les inégalités entre établissements (ceux qui sont déjà sous quasi-statut et les autres en particulier) ne sont pas corrigées avec les reclassements envisagés.

Toutefois, nous prenons acte que :

- Certains engagements sont donnés par le ministre (encadrement de la modulation des primes, volonté de Cddisation des CDD sur emplois permanents...-)
- De nombreux agents sont susceptibles de gagner avec ce quasi-statut immédiatement ou à moyen terme,
- Que personne n'y perd.

C'est pourquoi, les élu(e)s des organisations syndicales se sont abstenues à l'unanimité sur ces textes. Toutefois, l'examen en CTM n'est qu'une étape. Le projet de décret va être transmis au conseil d'Etat, puis tous les textes décrets et arrêtés soumis à signature des ministres (Ecologie, Budget, Fonction publique). L'application pratique, la Cddisation des CDD, l'encadrement des primes... Autant de sujets de vigilance !

La mobilisation doit continuer et s'amplifier pour que ce quasi-statut ne retombe pas dans les limbes et devienne effectif !

Amendement n°1 au décret n°() fixant les dispositions de reclassement applicables aux agents de certains établissements publics de l'environnement

Article 1 : Ajouter après «sont reclassés.... », « sur des contrats à durée indéterminée ».

Exposé des motifs :

Le quasi-statut s'adresse à des agents occupant un emploi correspondant à un besoin permanent.

Or la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires prévoit que les personnes employées sous CDD alors même qu'elles occupent des emplois permanents voient leur contrat « transformé en CDI à la date d'entrée en vigueur du décret mentionnée au 2^{ème} » soit quand le décret-liste est modifié.

Cette loi modifie également les conditions d'embauche lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes (Article 4-1 de la loi 84-16).

L'article 6bis de la loi 84-16 stipule maintenant « *Le contrat pris en application du 1° de l'article 4 peut être conclu pour une durée indéterminée.* »

Enfin l'article 3-2 de la loi 84-16 (emplois sur liste dérogatoire) précise désormais que « *Les agents occupant ces emplois sont recrutés par contrat à durée indéterminée* »

Avec ces éléments, le législateur a très clairement indiqué qu'il entendait que les missions permanentes de l'état soit assurées par des personnels contractuels en CDI, quand elles ne l'étaient pas par des fonctionnaires.

Nos organisations syndicales ont mis fortement l'accent sur ce point. Des ouvertures existent sur la CDIisation avec l'utilisation de certaines dispositions de la loi déontologie. Nous sommes maintenant en attente d'une réunion technique pour balayer toutes les situations individuelles dans les établissements. Le débat a aussi porté sur la nécessité d'ouvrir le chantier sur les recrutements (par mobilité ou en primo-recrutement) sur les postes sortis du dérogatoire pour ne pas avoir une nouvelle vague de précarité : il vaut mieux recruter quelqu'un sur un emploi de fonctionnaire plutôt que de recruter cette même personne en CDD qui peut faire l'objet de variable d'ajustement des effectifs. Nous avons aussi rappelé la situation des fonctionnaires en détachement (le plus souvent sur contrat). L'administration persiste à être convaincue que ces détachements sont des A++ ! Nous continuerons à nous battre sur le sujet. Les recrutements externes de spécialistes ou d'experts (emplois dérogatoires) seront obligatoirement en CDI, mais on ignore leur volume, cela renvoie au schéma d'emplois à des établissements à l'avenir.

Vote des organisations syndicales : POUR

Position de l'administration : Amendement non retenu

Amendement n°2 sur le décret concernant les dispositions pérennes

Modifier le 2^{ème} alinéa et 3^{ème} de l'article 4 :

« II. - Les emplois vacants ou appelés à le devenir dans un des établissements publics mentionnés à l'article 1er du présent décret font a minima l'objet d'une publication préalable au sein de tous les établissements concernés.
III. - Les modalités de cette publication sont fixées par décision commune des autorités compétentes des établissements publics d'accueil. »

Rajouter à la fin de l'article 25 :

« La commission consultative paritaire ministérielle est compétente pour établir un tableau de mobilité des recrutements internes inter-établissements »

Exposé des motifs :

L'intérêt d'un quasi-statut commun à plusieurs établissements publics est de favoriser le droit à la mobilité choisie pour les agents sous quasi-statut entre établissements. Des dispositions complémentaires sont nécessaires pour favoriser ce droit à la mobilité.

Ce sujet est particulièrement important puisqu'il s'agit de permettre un vrai droit à la mobilité choisie pour les contractuels. Mais il faudra quand même rester extrêmement vigilant sur sa mise en œuvre en pratique.

Vote des organisations syndicales : POUR

Position de l'administration : Amendement retenu

Amendement n°3 au décret () relatif au régime indemnitaire des agents contractuels de certains établissements publics de l'environnement.

Article 1 : Rajouter à la fin de l'article « ...défini par le présent décret **et les assemblées délibérantes** »

Exposé des motifs :

L'architecture indemnitaire proposée rend particulièrement difficile le maintien de la prime équivalente à la surrémunération outre-mer décidée par le conseil d'administration du parc national de la Réunion.

Or cette prime, d'un montant égal à 48% de la rémunération du traitement de base est non seulement un élément essentiel de la rémunération de ces agents, mais un facteur d'apaisement social dans une structure où environ 50% des personnels sont des contractuels qui vont intégrer le quai-statut. Les personnels métropolitains, tous fonctionnaires, touchent quant à eux une surrémunération égale à 53% de leur TBI.

L'amendement permettra également aux conseils d'administration de se saisir de la manière dont sera mise en œuvre l'ISR.

Cet amendement est rejeté par l'administration qui refuse tout ce qui peut concerner l'outre-mer. Pour le ministère, les établissements pourront continuer à verser la majoration outre-mer et en cas de problème, ils sauront intervenir. Il convient de rester extrêmement vigilant sur le sujet.

Vote des organisations syndicales : POUR

Position de l'administration : Amendement non retenu

Amendement n°4 sur l'arrêté relatif au régime indemnitaire

Ajouter à l'article 1er un second alinéa après le tableau du montant maximum de l'ISR :

Les montants individuels définis à l'article 2 du décret du [] susvisé respectent les fourchettes d'écart maximum suivantes par catégorie d'emploi.

Personnels d'exécution : + ou - 5 % ; Personnels d'application : + ou - 10 % ;

Personnels de conception et d'encadrement et spécialistes de haut niveau : + ou - 15 % ; Personnels de conception et d'encadrement supérieur et experts de haut niveau : + ou - 20 %.

Exposé des motifs :

Cet amendement vise à encadrer les plages de modulation des régimes indemnitaires.

L'encadrement de la modulation est renvoyé à la note de cadrage et aux notes de gestion. Nous avons obtenu que ces notes fassent l'objet d'une concertation avec les représentants du personnel.

Vote des organisations syndicales : POUR

Position de l'administration : Amendement non retenu

Amendement n°5 sur l'arrêté relatif au régime indemnitaire

Modifier ainsi l'article 3 relatif au montant de l'indemnité de service de nuit

25 € (au lieu de 19,24 €) par tranche de 2 heures

Exposé des motifs :

Depuis la publication de l'arrêté ministériel du 22 mai 2013, les contrôleurs terrestres perçoivent une indemnité pour les contrôles de nuit fixée à 25 euros par tranche de 2 heures (Art. 1er). Certains agents du quasi statut amenés à faire des services de nuit doivent percevoir le même montant indemnitaire.

Ce point a fait l'objet d'un contre-amendement de la part de l'administration :

Exposé des motifs :

Suite à la demande des représentants du personnel de revoir à la hausse le montant de l'indemnité de service de nuit, il est proposé d'aligner celle-ci sur celle perçue par les agents techniques de l'environnement (ATE) et techniciens de l'environnement (TE), agents titulaires exerçant les mêmes missions dans les mêmes établissements.

Les conditions ouvrant droit au versement de cette indemnité sont modifiées : la période de service est ramenée de 4 heures à 1 heure.

Le taux horaire est modifié afin d'être identique à celui des ATE et TE, et fait pour cela référence au taux fixé dans l'arrêté spécifique aux corps des ATE et TE, afin de suivre la même évolution que celui-ci.

Amendement n°1 :

Le premier alinéa de l'article 4 du projet de décret relatif au régime indemnitaire des agents contractuels de certains établissements publics de l'environnement ci-dessous :

« Les agents mentionnés à l'article 1 commissionnés et assermentés perçoivent après service fait une indemnité de service de nuit, pour toute période complète de 4 heures effectuée entre 21 heures et 6 heures. »

est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les agents mentionnés à l'article 1 commissionnés et assermentés perçoivent, après service fait, une indemnité de service de nuit, pour tout service effectué entre 21 heures et 6 heures. »

Amendement n°2 :

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du [...] relatif au régime indemnitaire des agents contractuels de certains établissements publics de l'environnement ci-dessous :

« Le montant de l'indemnité de service de nuit définie à l'article 4 du décret du [] susvisé est fixé à 19,24 € par période complète de quatre heures comprise entre 21 heures et 6 heures. »

sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le montant de l'indemnité de service de nuit définie à l'article 4 du décret du [] susvisé est fixé à 4,81 euros par heure de service. Ce montant suit la même évolution que le montant défini à l'article 7 de l'arrêté du 21 décembre 2001 susvisé. »

Nous avons obtenu qu'une concertation soit lancée sur la revalorisation des indemnités de travail de nuit pour les ATE/TE et donc pour les contractuels.

En conséquence nous avons accepté l'amendement de l'administration en retirant le notre.
Vote des organisations syndicales sur l'amendement de l'administration : POUR

Amendement n°6 sur l'arrêté relatif au régime indemnitaire

Rajouter à la fin de l'article 1 :

« Pour les agents affectés en outre-mer, le montant annuel maximum de l'indemnité de sujétions et de résultats définie à l'article 2 du décret du [] susvisé est fixé ainsi qu'il suit

Catégorie C 1 ^{er} niveau	Catégorie C 2 ^{ème} niveau	Catégorie B 1 ^{er} niveau	Catégorie B 2 ^{ème} niveau
17455	19122	25702	27989

Exposé des motifs :

Le maintien de la majoration outre-mer pour les contractuels n'est pas assuré. Il est possible que des établissements refusent de maintenir cette majoration du fait des plafonds indemnitaires ne laissant pas de latitudes. C'est pourquoi, il est proposé d'établir des plafonds spécifiques pour les agents en DOM calculés sur la base de l'ajout de 48% de la rémunération indiciaire brute maximale pour les catégories C et B :

Catégorie C 2 ^{ème} niveau	
INM du dernier échelon de la catégorie C 2 ^{ème} niveau	462
Rémunération annuelle	25670,4
Evaluation du montant nécessaire pour atteindre la majoration outre-mer	12321,792
Nouveau plafond indemnitaire	19122

Catégorie C 1 ^{er} niveau	
INM du dernier échelon de la catégorie C 1 ^{er} niveau	407
Rémunération annuelle	22614,36
Evaluation du montant nécessaire pour atteindre la majoration outre-mer	10854,8928
Nouveau plafond indemnitaire	17455

Catégorie B 2 ^{ème} niveau	
INM du dernier échelon de la catégorie B 2 ^{ème} niveau	562
Rémunération annuelle	31226,64
Evaluation du montant nécessaire pour atteindre la majoration outre-mer	14988,7872
Nouveau plafond indemnitaire	27989

Catégorie B 1 ^{er} niveau	
INM du dernier échelon de la catégorie B 1 ^{er} niveau	495
Rémunération annuelle	27503,88
Evaluation du montant nécessaire pour atteindre la majoration outre-mer	13201,8624
Nouveau plafond indemnitaire	25702

Idem amendement n°3

Vote des organisations syndicales : POUR

Position de l'administration : Amendement non retenu

Amendement n°7 sur l'arrêté fixant la liste des diplômes mentionnés à l'article 5-1 fixant les dispositions particulières applicables aux agents contractuels de certains établissements publics de l'environnement

Rajouter à l'article 1 :

« Un diplôme d'ingénieur délivré par l'Ecole Nationale des Travaux Publics de l'Etat ».

« Un diplôme de l'Ecole Polytechnique Universitaire d'ingénieurs de Montpellier »

Exposé des motifs :

Plusieurs écoles sont listées nominativement. Dès lors que certaines sont listées et qu'il n'y a pas seulement référence à un niveau de qualification, il est nécessaire de rajouter dans la liste des écoles d'ingénieurs, celle qui relève d'un niveau équivalent à celles qui sont listées :

- L'ENTPE. En effet, cette école fait partie des EPST sont tutelle du MEEM et donc a vocation à alimenter en expert la sphère de l'eau, des milieux aquatiques et de la biodiversité
- L'ISIM dont sont issus plusieurs ITA

L'administration s'est engagé à revoir le texte en évitant de citer des écoles mais en restant sur des niveaux de qualification et sinon à défaut de compléter la liste des écoles.

Amendement N°8 à l'arrêté portant création de commissions administratives paritaires....

Article 2 : Remplacer le tableau par le tableau suivant:

Catégorie d'emploi	Nombre de représentants			
	Du personnel		De l'administration	
	titulaires	suppléants	titulaires	suppléants
Toutes catégories	8	8	8	8

Exposé des motifs :

D'une part les catégories d'emploi sont de tailles très différentes, et leur évolution va accroître les différences de tailles. Pour mémoire, seul les parcs nationaux ultramarins ont des emplois inscrits en liste dérogatoire en catégorie C.

D'autre part les organisations syndicales estiment qu'il est de leur responsabilité, dans l'élaboration de leur liste de candidat de trouver la meilleure représentation possible des catégories d'agents et des établissements d'emploi.

Vote des organisations syndicales : POUR

Position de l'administration : Amendement retenu

Amendement N°9 à l'arrêté portant création de commissions administratives paritaires....

Article 2 : Remplacer le tableau par le tableau suivant:

Effectif toutes catégories d'emploi confondues	Nombre de représentants			
	Du personnel		De l'administration	
	titulaires	suppléants	titulaires	suppléants
Inférieur à 20	Renvoi vers la CCP ministérielle			
compris entre 20 et 49	3	3	3	3
compris entre 50 et 99	4	4	4	4
Supérieur à 99	5	5	5	5

Exposé des motifs :

Idem amendements N° 8

Vote des organisations syndicales : POUR

Position de l'administration : Amendement retenu

Amendement N°10 à l'arrêté portant création de commissions administratives paritaires....

Annexe 1 : supprimer les deux derniers établissements de la liste (parc amazonien de Guyane, parc national de la réunion)

Exposé des motifs :

L'inscription sur liste dérogatoire de compétences spécifiques à la vie dans les territoires ultramarins fait que seul 2 des 11 parcs nationaux français disposeraient d'un effectif de personnels contractuels suffisant pour créer une CCP propre. Il n'apparaît pas souhaitable d'avoir un traitement différent entre chaque PN.

A contrario, instaurer un traitement particulier pour les parcs ultramarins ne peut que renforcer leur sentiment d'autonomie alors que le recours à la CCP ministérielle est un outil de vérification du « bon usage de la liste dérogatoire. »

Le Secrétaire général a reconnu la difficulté actuelle pour le ministère d'imposer à certains parcs nationaux de tout simplement respecter la loi. Mais il a préféré maintenir la marginalisation des Parcs ultra-marins qui seront les seuls à avoir des CCP propres et à ne pas remonter au niveau ministériel.

Vote des organisations syndicales : POUR

Position de l'administration : Amendement non retenu

Déclaration préalable unitaire sur le point Quasi-statut

Monsieur le secrétaire général,

L'intersyndicale des personnels de l'environnement écrivait le 5 avril, puis lundi 13 juin à Mme Pompili, secrétaire d'Etat chargé de la biodiversité, sur la déprécarisation et le quasi-statut, présenté ce jour au CTM.

Nous jugions que, sur ce dossier les conditions du dialogue social avaient été plus que défailtantes, et que les résultats obtenus étaient largement insuffisants, en particulier au regard des conditions de reclassement.

Nous n'avons pas changé d'avis, y compris après la réunion avec la ministre le 15 juin !

Sur la conduite du dialogue social, quand avez-vous écouté les organisations syndicales ? A chaque réunion, pour chaque remarque, demande ou revendication des organisations syndicales l'administration n'avait que 2 réponses : « on ne peut rien changer c'est déjà arbitré » ou bien « cela on ne peut pas, Bercy ou la fonction publique ne sera jamais d'accord ».

Et le résultat est là ! Un des pré requis imposé par Bercy a été « Pas d'effet d'aubaine ». Mais dans le cas de ce quasi statut ce n'est plus un pré requis mais une véritable obsession, l'obsession de dépenser le moins possible.

Entendons nous bien, tout n'est pas à jeter dans ce qui nous est présenté aujourd'hui, nous y reviendrons, mais les **conditions de reclassement** sont particulièrement indignes.

M. le secrétaire général, derrière les cases et les chiffres il y a des êtres humains. Des êtres humains qui espéraient un peu de reconnaissance pour leur travail, voire la concrétisation de promesses qui ont pu leur avoir été faites.

Et ce sont les plus petites catégories qui en font majoritairement les frais ! Vous savez ces gens pour qui 10 ou 20 Euros à la fin du mois peuvent faire la différence.

Alors oui, nous considérons comme indigne que les 7 premiers échelons, du premier niveau de la catégorie C, à l'ONCFS ou à l'ONEMA soit reclassés au premier échelon de la catégorie C du quasi-statut ...et même les 10 premiers échelons au conservatoire du littoral.

Quant aux personnes hors quasi-statut avant reclassement, vous supposez que leur rémunération actuelle comporte des primes.... Alors que c'est majoritairement faux, et surtout pour les petites catégories.

Alors, certes, personne ne verra sa situation se dégrader, et la grande majorité verra sa situation s'améliorer; mais n'avez-vous jamais regardé la situation de départ ? Les conditions de reclassement dans ce quasi-statut sont une machine à perpétuer les inégalités et les injustices.

Les personnels, et leurs représentants attendaient autre chose d'un arbitrage interministériel.

Toujours concernant le reclassement, nous prenons acte avec satisfaction, que ce quasi-statut s'applique au plus grand nombre au sein des établissements publics.

Par contre il nous semble possible et nécessaire, que l'entrée dans ce quasi-statut s'accompagne d'une CDIisation systématique.

En effet, la loi déontologie a modifié en profondeur les conditions d'emploi des contractuels. Aujourd'hui les agents recrutés sur l'article 3-2 doivent être recruté directement en CDI, et les agents recrutés selon les articles 4-1 et 6 peuvent l'être également.

Quant aux agents recrutés selon l'article 4-2, nous affirmons que ceci représente autant d'errements du passé !

Nous demandons que leur contrat soit requalifié sur l'article 4-1 ou 3-2 et qu'ils bénéficient alors de la CDIisation.

Passons maintenant aux dispositions pérennes : **d'abord les grilles indiciaires.**

C'est un progrès indéniable de disposer de grilles claires et proposant des progressions de carrière analogue à celles des fonctionnaires. Cependant, alors que le gouvernement a décidé de mettre en œuvre les grilles issues des dispositions du protocole PPCR, ces grilles ne sont pas reprises dans ce quasi-statut. Les personnels qui vont l'intégrer, vont une nouvelle fois se trouver en décalage, défavorable, avec les grilles type des fonctionnaires. Je ne reviendrai pas sur toutes les conséquences néfastes pendant des années de cette situation pour les personnels de l'ONEMA, de l'ONCFS et du Conservatoire du littoral, qui payent très cher ce décalage dans les reclassements proposés aujourd'hui !

Concernant le **régime indemnitaire**, non seulement nous ne pouvons pas nous satisfaire de l'objectif affiché en juillet dernier. 70% des primes des fonctionnaires du Ministère de l'environnement pour les catégories B et C ; 80% pour les A...

Et pourquoi pas 100% ! Pas maintenant, tout de suite...Mais affiché comme objectif à terme !

Et puis, un régime indemnitaire ne se limite pas à un montant plafond. Pourquoi refusez-vous tout encadrement des modulations ?

Vous nous annoncez avoir comme objectif la convergence des régimes indemnitaires entre établissements. C'est bien l'objet d'une harmonisation du statut commun ! Mais alors pourquoi refuser d'inscrire cet objectif dans les textes réglementaires.

Pour finir, l'arbitrage sur les taux moyens est renvoyé à l'élaboration du PLF 2017...

Vous renvoyer tout cela à une « note de gestion » dont nous n'avons pas la première lettre ! Oserai-je dire que vous demandez aux organisations syndicales de signer un chèque en blanc sur le sujet !

Enfin, et ce n'est pas le moindre des problèmes, les textes tel qu'ils sont écrits aujourd'hui mettent en péril les primes versées par certains établissements aux agents exerçant en outremer. La politique de l'autruche sur le sujet ne nous inspire rien de bon !

Nous soumettons donc à ce CTM une dizaine d'amendements sur ces thèmes.

Nous avons reçu ce matin même 25 minutes avant le début de ce CTM, le relevé de décisions demandé lors de la réunion du 15 juin avec la secrétaire d'Etat...

Concernant la CDIisation, premier point est point essentiel pour les organisations syndicales, et qui fait l'objet du premier amendement déposé par l'intersyndicale, nous ne pouvons que constater que non seulement le compte n'y est pas, mais que le relevé de décisions est en régression comparé au propos tenu il y a 2 jours.

Concernant la majoration « outremer », et comme nous vous l'avons indiqué, le problème n'est pas la position des directeurs d'établissement, mais bien celle des représentants de Bercy, Contrôleurs Financiers et Agents comptable.

Enfin la rédaction du paragraphe concernant le régime indemnitaire est assez éclairant sur la conception du dialogue sociale : « La DRH est chargée d'établir, en lien avec les établissements concernés une note de cadrage..... » Pas un mot sur la consultation et la concertation avec les organisations syndicales...

Nous écouterons avec beaucoup d'attention votre position et votre argumentaire sur chacun des amendements présentés.